

GE_GERICHTE DAS/177/2025 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_177_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/177/2025 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/177/2025 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Le recours a été interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours. Il est certes peu motivé, une partie du recours contenant des griefs hors de propos à l'égard de B_____ et il ne mentionne pas de conclusions formelles. Il ressort toutefois clairement du recours que le recourant fait grief au Tribunal de protection de s'être écarté des recommandations du SEASP. Le recours, formé par un justiciable en personne, sera par conséquent déclaré recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut

- 8/10 -

C/16749/2024-CS pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in: FF 2011 8315 p. 8331).

2.2.1 En l'espèce, les parents exercent une garde alternée à raison d'une semaine chacun et de la moitié des vacances scolaires depuis plusieurs années, étant rappelé qu'ils avaient pris des conclusions communes sur ce point dans le cadre de la procédure de divorce.

L'exercice de la garde alternée implique toutefois que les parents soient en mesure de collaborer et de faire preuve de souplesse, afin que le transfert de la garde de l'un à l'autre ne soit pas source de conflits permanents, susceptibles d'engendrer des conséquences négatives sur les mineurs.

Dans le cas d'espèce, il ressort toutefois de la procédure que les parties collaborent peu et font preuve de rigidité, chacune rejetant sur l'autre la responsabilité de leurs différends. Les deux mineurs, lors de leur audition, ont fait part de leur inconfort, F_____ ayant mentionné le fait que s'il n'y avait plus "d'histoires" entre ses parents, cela pourrait lui faciliter la vie; quant à G_____, elle a fait état de son incompréhension face aux disputes constantes de ses parents, qui portaient "sur tout et rien". Il conviendrait dès lors que les parties prennent conscience du fait que leur attitude et leur manque de collaboration dans la prise en charge et l'éducation de leurs enfants ont un impact négatif sur le bien-être de ceux-ci. Si une telle situation devait perdurer, la question du maintien de la garde partagée pourrait se poser, celle-ci, bien que non remise en cause en l'état par les parties, pouvant ne plus correspondre à l'intérêt des mineurs.

2.2.2 Le recours porte sur un seul point: le jour et l'heure du transfert de la garde des deux mineurs d'un parent à l'autre. Le recourant a conclu, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du SEASP du 28 octobre 2024, que celui-ci s'opère le lundi matin à l'école, ce à quoi s'oppose B_____, pour les raisons professionnelles exposées sous considérant A.e ci-dessus. Le recourant pour sa part a allégué que le transfert le mercredi à 11h30 ne lui convenait pas, dans la mesure où, depuis un an, ses parents ne pouvaient plus l'aider, ce qui le contraignait à modifier ses horaires de travail et à compenser les heures perdues. Il résulte par conséquent de la position adoptée par chacun des parents que quelle que soit la solution imposée par la Chambre de céans, elle ne pourra convenir aux deux.

Or, il résulte de la procédure que depuis septembre 2023, soit depuis deux ans désormais, le transfert de la garde des enfants s'opère le mercredi à 11h30. Le mineur F_____ aura 14 ans en novembre 2025 et l'enfant G_____ a eu

- 9/10 -

C/16749/2024-CS 11 ans au mois d'août. La présence permanente d'un adulte à leurs côtés n'est dès lors plus indispensable et ils peuvent sans risque rester seuls durant quelques heures, ce qui sera quoiqu'il en soit inévitable, que le transfert de la garde s'opère le lundi, le mercredi ou n'importe quel autre jour de la semaine. Ainsi, le fait que le recourant termine de travailler le mercredi à 12h00 alors que sa fille sort de l'école à 11h30, conformément à ce qu'il a expliqué lors de l'audience devant le Tribunal de protection du 21 janvier 2025, ne constitue pas un motif suffisant pour modifier le jour et l'heure du transfert de la garde, appliqué depuis le mois de septembre 2023, la mineure pouvant en effet attendre seule ou avec son frère au domicile de son père le retour de ce dernier à la maison. Le transfert de la garde d'un parent à l'autre devrait par ailleurs être d'autant plus simple que les mineurs peuvent se déplacer seuls et que les domiciles de leurs parents sont situés à moins de 200 mètres l'un de l'autre.

Dès lors, l'ordonnance attaquée, par laquelle le Tribunal de protection a décidé de maintenir le transfert de la garde des enfants le mercredi à 11h30 n'est pas critiquable et il n'apparaît pas, contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, que les principes d'équité, de justice et d'égalité aient été bafoués.

Le jour et l'heure du transfert de la garde n'ont en réalité aucun impact sur le bien-être des enfants. En revanche, le fait que les parents ne parviennent pas à s'organiser d'accord entre eux et doivent recourir à la justice pour trancher un point somme toute mineur est révélateur de la volonté de chacun de faire triompher son point de vue et d'une mésestime profonde, laquelle mésestime est susceptible de porter atteinte au bon développement des mineurs. Il

sera renvoyé sur ce point au considérant 2.2.1 ci-dessus s'agissant du fait que le maintien de la garde partagée pourrait s'avérer contraire à l'intérêt des enfants.

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La procédure, qui ne porte pas sur une mesure de protection des mineurs, n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario).

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/16749/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1583/2025 rendue le 21 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16749/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.